

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

**ARRETE DU MAIRE**

3.5 Autres actes de gestion du domaine public DE - 2023

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PERMISSION DE STATIONNEMENT**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu la demande de l'association « DK PULSE » par laquelle il est demandé l'autorisation de stationner le bus sport santé sur le parking de la salle de Tennis, Route des Enrochements à Gravelines,

**AUTORISE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Olivier PIT, Président de l'association « DK PULSE », dont le siège est situé 20 rue Vatel, à Coudekerque-Branche est autorisé à stationner le bus Sport Santé sur le domaine public communal, notamment sur le Parking devant la salle de Tennis, Route des Enrochements à Gravelines.  
L'association sera assurée pour les dommages matériels et corporels dans le cadre de l'installation de ce bus et de son occupation.

**Article 2 :** **Durée**  
Cette occupation est accordée chaque lundis et jeudis de 9h à 12h pour la période du 06 Février au 30 Mars 2023.  
Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune. L'occupant, quant à lui, pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis d'un mois courant à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son départ.

**Article 3 :** **Conditions d'exploitation**  
Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation.  
Il devra, par ailleurs, veiller à ce que les abords de l'emprise qui lui est concédée soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté.  
L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile et locative) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance.  
La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de l'emprise qui lui est allouée.

**Article 4 : Redevance**

La prestation répondant à un objectif de santé publique et d'intérêt général la présente autorisation d'occupation du domaine public est exemptée de redevance.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**Article 6 : Application**

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, le 09 FEV. 2023



Le Maire,

Bertrand RINGOT